

## STATUTS DE CAMARADA

Anciennement : AGER - association genevoise d'entraide aux réfugiés

---

### Chapitre 1

#### DENOMINATION, DUREE, SIEGE, BUT

##### Art. 1

##### Nom

CAMARADA est une association sans but lucratif, soumise aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'association a été créée le 15 février 1982 sous l'égide du Centre Social Protestant de Genève (CSP), pour appuyer l'action auprès des réfugiés et des exilés. Elle a porté le nom d' "Association genevoise d'entraide aux réfugiés" (AGER) jusqu'en juin 2002.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est à Genève.

##### Art. 2

##### But

CAMARADA a pour but, d'entente avec les services genevois concernés, notamment le CSP et CARITAS, de participer à l'accueil de personnes migrantes et de faciliter leur intégration par des activités diverses.

##### Art. 3

##### Activités

CAMARADA gère et anime des espaces de rencontre et de formation incluant notamment en fonction des besoins des personnes concernées :

- des cours d'alphabétisation et d'approches pédagogiques du français par des méthodes appropriées
- divers ateliers permettant aux usagères de développer leur autonomie dans la gestion de leur vie familiale et sociale
- des informations sur les questions de santé ou d'autres questions dans le domaine social en lien avec le réseau des institutions genevoises
- des formations pré-professionnelles pour faciliter la prise d'un emploi
- ou toute autre activité susceptible d'atteindre le but défini à l'article 2 des présents statuts
- en lien avec les activités ci-dessus, un accueil des enfants en âge préscolaire avec encadrement professionnel.

## **Chapitre II**

### **AFFILIATION**

#### Art. 4 Membres

Tous les membres de CAMARADA sont également membres de l'Assemblée générale et du Conseil de l'Association. Les nouveaux membres sont cooptés par le Conseil  
Un délégué du CSP et de CARITAS sont membres de droit de CAMARADA

Le Conseil veille à ce qu'il soit toujours composé d'au moins 7 membres.  
La qualité de membre se perd par décès, démission écrite adressée au Conseil ou par exclusion prononcée par ce dernier, sans indication de motif.

## **Chapitre III**

### **ORGANISATION**

#### Art. 5 Organisation

Les organes de CAMARADA sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil
- c) le Bureau
- d) l'organe de contrôle des comptes.

#### Art. 6 Assemblée Générale

L'Assemblée générale est constituée par les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de la présidente ou du président transmise au moins 15 jours à l'avance. Elle élit sa présidente ou son président. Elle prend connaissance du rapport et des comptes de l'exercice et se prononce sur eux.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président de l'association est prépondérante

#### Art. 7 Conseil

CAMARADA est administrée par le Conseil formé de l'ensemble des membres de l'Association.

Le Conseil se réunit sur convocation de la présidente ou du président, ou à la demande d'au moins 3 de ses membres.

Le Conseil répartit entre ses membres les charges liées à l'activité de CAMARADA. Il se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Il engage la directrice et fixe le cadre de ses responsabilités.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président de l'association est prépondérante.

Sauf décisions contraire du Conseil, la direction participe aux séances du Conseil avec voix consultative.

Art. 8  
Bureau

Le Bureau se compose de 3 à 5 membres. Les membres du Bureau sont élus par le Conseil pour 2 années et sont rééligibles.

Le Bureau prend toutes les décisions liées au bon fonctionnement de CAMARADA qui ne sont pas de la compétence explicite du Conseil ou de la Directrice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

Les décisions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est transmise aux membres du Conseil.

Art. 9  
Organe  
de contrôle

L'Assemblée générale nomme chaque année, en dehors du Conseil, l'organe de contrôle des comptes.

#### **Chapitre IV**

#### **RESSOURCES ET SIGNATURE**

Art. 10  
Ressources

Les ressources de CAMARADA se composent, entre autres :

- a) des dons et legs
- b) des subventions qui peuvent lui être accordées.

Art. 11  
Signature

Sauf décision contraire du Conseil, CAMARADA est valablement engagée par la signature collective du président conjointement avec celle d'un autre membre du Conseil ou de la directrice.

Art. 12

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## **Chapitre V**

### **DISSOLUTION**

#### Art. 13

#### Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant également de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Association constituée le 15 février 1982.

Statuts modifiés le 25 juin 1993, 30 juillet 2002, le 5 mai 2009, le 26 avril 2010 et le 28 septembre 2010

Le président :

Maurice Gardiol

La vice-présidente

Rachel Babecoff